

Énoncé de gouvernance de l'Autorité des marchés financiers

Avril 2010

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
RÔLE ET MISSION	4
STATUT DE L'AUTORITÉ.....	5
CADRE DE GOUVERNANCE.....	5
Valeurs organisationnelles	5
Principes de gouvernance.....	6
Éthique et déontologie	7
Planification stratégique et plans annuels d'activités	7
Gestion des risques et reddition de comptes	8
Charte de vérification	8
Politiques et procédures de gestion	8
Plan de délégation administrative et financière.....	8
États financiers.....	9
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	9
Président-directeur général	9
Conseil consultatif de régie administrative	9
Structure organisationnelle.....	11
Délégation de pouvoirs et exercice décisionnel de l'Autorité	11
Organismes d'autoréglementation	12
Comités de l'Autorité	12
PUBLICATION DES DÉCISIONS ET TRANSPARENCE	14
Communications	14
Programme de francisation	14
RAPPORTS ANNUELS.....	15
ANNEXE – Schéma de la structure des comités de l'Autorité des marchés financiers.....	16

AVANT-PROPOS

L'Autorité des marchés financiers est une personne morale, mandataire de l'État. Elle est dirigée par un président-directeur général nommé par le gouvernement du Québec.

La gouvernance de l'Autorité se distingue de celle des autres organismes car la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* attribue au président-directeur général une partie des pouvoirs normalement dévolus à un conseil d'administration. Ainsi, le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il est investi de tous les pouvoirs relatifs à l'application des lois qui encadrent les intervenants du secteur financier. Il voit également au développement du cadre réglementaire propre à assurer la saine croissance du secteur financier ainsi que la protection des épargnants et investisseurs. Pour sa part, le Conseil consultatif de régie administrative donne au président-directeur général un soutien en matière d'administration et de gouvernance, et ce, conformément au mandat qui lui est imparti.

Le président-directeur général dirige ainsi l'Autorité, secondé par une équipe composée, selon la structure organisationnelle, de surintendants, directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et chefs de service. Chacun de ces dirigeants voit son rôle balisé par une délégation de pouvoirs de même qu'un plan de délégation administrative et financière.

Dans un souci de transparence, ce document présente l'énoncé de gouvernance de l'Autorité, lequel met en contexte et décrit le mode de fonctionnement propre à cet organisme et à son Conseil consultatif de régie administrative.

RÔLE ET MISSION

Instituée par la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ (Loi), le 1^{er} février 2004, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation, de surveillance et d'assistance aux consommateurs de produits et services financiers au Québec.

L'Autorité se distingue par un encadrement intégré du secteur financier québécois, notamment dans les domaines des assurances, des valeurs mobilières, des institutions de dépôt, à l'exception des banques, et de la distribution de produits et services financiers. Outre les pouvoirs et les responsabilités qui lui incombent en vertu de sa loi constitutive, l'Autorité veille à l'application des lois propres à chacun des domaines qu'elle encadre. Elle peut aussi faire appel à des organismes d'autoréglementation à qui sont délégués certains pouvoirs d'encadrement.

Plus précisément, l'Autorité doit² :

- prêter assistance aux consommateurs de produits et aux utilisateurs de services financiers;
- veiller à ce que les institutions financières et les autres intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité prescrites et se conforment aux obligations que la loi leur impose;
- assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers;
- assurer l'encadrement des activités de bourse et de compensation, et celui des marchés de valeurs mobilières;
- assurer l'encadrement des marchés de dérivés, notamment des bourses et des chambres de compensation de dérivés;
- veiller à la mise en place de programmes de protection et d'indemnisation des consommateurs de produits et des utilisateurs de services financiers, et administrer les fonds d'indemnisation prévus par la loi.

L'Autorité veille à l'application des lois³ suivantes :

- *Loi concernant certaines caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3.1;
- *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25 (*Titre VII*);
- *Loi sur l'assurance-dépôts*, L.R.Q., c. A-26;
- *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;
- *Loi sur le Mouvement Desjardins*, L.Q. 2000, c. 77;
- *Loi sur les assurances*, L.R.Q., c. A-32;
- *Loi sur les caisses d'entraide économique*, L.R.Q., c. C-3;
- *Loi sur les coopératives de services financiers*, L.R.Q., c. C-67.3;
- *Loi sur les sociétés d'entraide économique*, L.R.Q., c. S-25.1;
- *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, L.R.Q., c. S-29.01;
- *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01;
- *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;
- *Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales*, L.R.Q., c. I-8.01.

Également, l'Autorité exerce un rôle d'information, et ce, à titre de centre de renseignements dans tous les domaines du secteur financier⁴.

¹ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

² *Ibid.*, art. 4.

³ *Ibid.*, art. 7.

⁴ Se référer à la brochure *Autorité des marchés financiers – Réglementation et encadrement du secteur financier au Québec* pour une description plus complète des secteurs d'activités de l'organisation.

STATUT DE L'AUTORITÉ

L'Autorité est une personne morale qui agit comme mandataire de l'État. Elle est assujettie à la *Loi sur l'administration financière*⁵, mais possède le statut d'« organisme autre que budgétaire ». Elle a donc une autonomie financière. Elle est financée par les cotisations et les droits versés par les personnes et les entreprises qui doivent se conformer aux lois sous sa responsabilité. Sa loi constitutive prévoit divers mécanismes de contrôle et de reddition de comptes. Il s'agit notamment de l'approbation de son plan d'activités et de ses prévisions budgétaires par le gouvernement, de la vérification de ses livres et de ses comptes par le Vérificateur général du Québec, et du dépôt de son rapport annuel de gestion à l'Assemblée nationale. De plus, l'Autorité participe sur demande à l'étude des crédits du ministère des Finances telle que menée par la Commission des finances publiques du Québec.

Le personnel de l'Autorité n'est pas nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*⁶. Les conditions relatives à la détermination par l'Autorité de la rémunération et des conditions de travail de son personnel sont établies par le Conseil du trésor en application de la *Loi sur l'administration publique*⁷.

Par ailleurs, l'Autorité doit suivre en matière d'acquisition de biens et de services la politique dont elle s'est dotée conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*⁸.

CADRE DE GOUVERNANCE

Pour réaliser sa mission, l'Autorité s'est dotée d'un cadre de gouvernance qui définit notamment les valeurs organisationnelles et les principes de gouvernance sur lesquels chaque membre de son équipe s'appuie pour moduler son attitude et ses actions dans le cadre de ses activités professionnelles.

De plus, elle a instauré des principes de gestion basée sur l'imputabilité, la reddition de comptes et la gestion intégrée des risques liés à ses activités, afin d'assurer son intégrité et sa crédibilité à tous les niveaux de son organisation.

Valeurs organisationnelles

- **L'écoute dynamique des intéressés**

L'Autorité doit tenir compte dans l'ensemble de ses activités des attentes de ses divers types de clientèle et de ses partenaires. Elle est donc à l'écoute des consommateurs, des intervenants des marchés financiers (notamment les émetteurs et les fournisseurs et distributeurs de produits et services financiers), du gouvernement, des organismes d'autoréglementation, et de ses employés.

⁵ L.R.Q., c. A-6.001.

⁶ L.R.Q., c. F-3.1.1.

⁷ L.R.Q., c. A-6.01.

⁸ L.R.Q., c. C-65.1.

- **L'engagement du personnel**
L'Autorité s'appuie sur une culture d'entreprise qui favorise l'adhésion de ses employés à ses objectifs institutionnels, ce qui se reflète notamment par son modèle organisationnel et ses pratiques de gestion innovatrices.
- **La qualité des services rendus**
À titre d'organisme de réglementation du secteur financier, l'Autorité veut fournir les services auxquels sont en droit de s'attendre ses différents clients et partenaires, et ce, sur une base continue et conformément à ses critères de qualité.
- **L'application rigoureuse et équitable de la réglementation**
L'Autorité a la responsabilité d'appliquer et de faire respecter treize lois sectorielles, en plus de sa loi constitutive. Pour assurer sa crédibilité, elle doit assumer cette responsabilité avec rigueur, équité et cohérence⁹.

Principes de gouvernance

- **La transparence**
Communiquer de façon claire dans un climat de confiance mutuelle. Faire preuve d'ouverture et d'écoute lors des séances de travail afin de faire progresser les dossiers dans l'intérêt de l'Autorité.
- **L'approche ciblée**
Centrer les activités sur les priorités et travailler en cherchant l'amélioration continue et l'atteinte des résultats attendus.
- **La cohérence**
Contribuer au bon fonctionnement des opérations, en étant proactif et en créant à tous les niveaux de l'organisation une harmonie sur le plan des idées et des décisions lors d'échanges et d'actions.
- **La responsabilisation**
Agir de manière responsable et respecter les obligations au chapitre de l'atteinte de résultats et de reddition de comptes.
- **L'esprit d'équipe**
Assurer une collaboration entre les employés pour unir les efforts dans la réalisation de la mission de l'organisation.

⁹ Le chapitre I du titre I de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3 s'applique aux décisions de l'Autorité, laquelle est soumise à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Éthique et déontologie

Le président-directeur général¹⁰, les membres du Conseil consultatif de régie administrative (Conseil)¹¹ ainsi que le personnel¹² de l'organisation sont soumis à un code d'éthique et de déontologie qui leur est spécifique. Celui-ci définit les normes de comportement qu'ils doivent adopter, de même que leurs devoirs et obligations en cette matière. Il prévoit également la mise en place de mécanismes de gestion et de sanction de conduites problématiques.

Chacun de ces codes est modulé afin de répondre, le cas échéant, aux diverses exigences législatives et réglementaires. Le président-directeur général tout comme les membres de la haute direction, qui ont le statut d'administrateurs publics ou qui sont réputés l'être, sont également assujettis au respect du *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*¹³.

Le président-directeur général veille au respect des principes d'éthique et des règles de déontologie applicables à son personnel.

Planification stratégique et plans annuels d'activités

Dès sa première année d'existence, l'Autorité s'est dotée d'un plan triennal d'orientations stratégiques (2005-2008) qui a permis une intégration harmonieuse des différents secteurs d'activités faisant de l'organisme un régulateur intégré unique en son genre au Canada.

Forte de l'expérience acquise, un second plan stratégique (2009-2012) a été adopté, lequel s'inscrit dans une continuité et décline les mêmes enjeux prioritaires et essentiels à la réalisation de la mission première de l'Autorité, la protection du public. D'abord, deux enjeux fondamentaux sont identifiés : encadrer les marchés financiers et aider les clientèles. Puis, suivent les deux autres enjeux indispensables à la réalisation des précédents : offrir un environnement de travail stimulant et optimiser la performance. Ce plan propose une nouvelle vision selon laquelle l'Autorité veut être reconnue comme un régulateur intégré de classe mondiale, par son leadership, son professionnalisme et ses innovations.

Un plan d'activités annuel résulte de cette planification stratégique, composé des cibles à atteindre et des actions qui en découlent, de même que les prévisions budgétaires correspondantes.

Le plan d'activités annuel fait l'objet d'un avis du Conseil et d'une approbation annuelle du gouvernement.

¹⁰ [Code d'éthique et de déontologie du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers](#)

¹¹ [Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil consultatif de régie administrative de l'Autorité des marchés financiers](#)

¹² [Code d'éthique et de déontologie des membres du personnel de l'Autorité des marchés financiers](#)

¹³ R.R.Q., c. M-30, r. 0.1.

Gestion des risques et reddition de comptes

Le cadre de gestion de l'Autorité prévoit un suivi serré des réalisations et une reddition de comptes trimestrielle, entre autres auprès du Conseil et du comité de direction.

En outre, l'Autorité a élaboré un modèle de gestion en y intégrant une approche de gestion du risque qui vise à tenir compte à la fois des risques de sécurité et des risques inhérents à la réalisation de ses activités. L'Autorité se munit ainsi de mécanismes et d'outils administratifs lui permettant de suivre, de contrôler et d'atténuer la probabilité que de tels risques se matérialisent.

Ce cadre de gestion contribue à la qualité du fonctionnement de l'Autorité, de ses résultats, de sa reddition de comptes et de sa performance globale.

Charte de vérification

Le cadre de gestion prévoit également que le président-directeur général est soutenu et conseillé, dans ses activités d'administration de l'Autorité, par un vérificateur interne objectif et indépendant. Cette personne contribue à une saine gouvernance en fournissant une évaluation du degré de maîtrise des opérations et en donnant des conseils dans une perspective d'amélioration continue des processus internes.

À cet égard, une charte de vérification interne a été mise en place en collaboration avec le Conseil, laquelle prévoit, entre autres, que le vérificateur interne évalue, par une approche systémique et méthodologique, les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance de l'Autorité et fait des recommandations pour en renforcer l'efficacité.

Politiques et procédures de gestion

L'Autorité a intégré à son cadre de gestion des politiques et des procédures de gestion administrative et de gestion de ses ressources humaines pour assurer l'efficacité de ses opérations.

Plan de délégation administrative et financière

Finalement, les politiques de gestion sont complétées par un plan de délégation administrative et financière qui prévoit les autorisations requises pour les différents engagements, achats, emprunts, et autres déboursés effectués dans le cadre des opérations de l'Autorité, ainsi que dans le cadre de la gestion du personnel.

États financiers

L'exercice financier de l'Autorité se termine le 31 mars de chaque année, en conformité avec l'article 41 de la Loi.

Les états financiers de l'Autorité et du Fonds d'indemnisation des services financiers sont dressés par la direction, qui en est responsable. Cette responsabilité comprend le choix des conventions comptables appropriées, en respect des principes comptables généralement reconnus ayant cours au Canada. La direction maintient un système de contrôles comptables internes en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, pour garantir la production d'états financiers fiables.

En outre, l'article 44 de la Loi prévoit que les livres et comptes de l'Autorité doivent être vérifiés annuellement par le Vérificateur général du Québec, qui exprime son opinion sur ceux-ci à l'Assemblée nationale. Il peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction et le Conseil pour discuter de tout élément qui concerne sa vérification.

Il est convenu que le Vérificateur général rencontre les membres du Conseil pour faire état de ses travaux de vérification à différentes étapes :

1. Présentation du plan de vérification;
2. Présentation du rapport de vérification et des états financiers vérifiés;
3. Présentation du rapport à la direction (l'Autorité profite habituellement de cette présentation pour faire le bilan de la mise en place des recommandations formulées par le Vérificateur général).

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Président-directeur général

Le président-directeur général¹⁴ est responsable de l'administration et de la direction de l'Autorité dans le respect des lois et des règlements qu'elle est chargée d'appliquer. De plus, il veille à l'application des règles auxquelles l'Autorité est assujettie en tant qu'organisme gouvernemental.

Il est appuyé dans l'administration de l'organisation par le Conseil consultatif de régie administrative.

Conseil consultatif de régie administrative

Institué au sein de l'Autorité dans le cadre de la Loi¹⁵, le Conseil consultatif de régie administrative a comme rôle de conseiller l'Autorité et le ministre des Finances selon les termes de son mandat.

¹⁴ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 1, art. 20.

¹⁵ *Ibid.*, art. 48.

Le Conseil ne présente pas la forme d'un conseil d'administration traditionnel, mais plutôt d'un conseil consultatif dit de régie administrative. Ce choix du législateur a fait l'objet d'études préalables et de discussions en commission parlementaire lors de l'adoption de la Loi. Cette structure avec laquelle composent la direction de l'Autorité et les membres du Conseil constitue un modèle distinctif de partage de rôles entre un dirigeant unique, le président-directeur général, et le Conseil.

En effet, le Conseil hérite d'un double mandat. D'une part, un volet consultatif au soutien du président-directeur général et du ministre, avec un champ d'intervention très large qui va au-delà de la régie administrative, puisqu'il donne son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission. D'autre part, un volet de surveillance générale en soutien au ministre des Finances par sa contribution aux processus de contrôle et de reddition de comptes.

Le modèle de gouvernance de l'Autorité, sans conseil d'administration traditionnel, lui est donc spécifique. En respect de son mandat et de ses pouvoirs, le Conseil ne peut dicter sa conduite à la direction de l'Autorité. Il ne s'implique pas dans la fonction d'application des lois ni dans l'adoption de la réglementation. Toutefois, il suit l'ensemble des activités de l'Autorité.

Ses principales fonctions sont de :

- donner son avis à l'Autorité sur la conformité de ses actions avec sa mission;
- donner son avis sur la régie administrative de l'Autorité portant notamment sur ses prévisions budgétaires, son plan d'effectifs et son plan d'activités;
- faire des recommandations au président-directeur général de l'Autorité sur la nomination des surintendants de l'Autorité;
- faire rapport au ministre sur toute question que ce dernier lui soumet, et lui faire des recommandations quant à l'administration de l'Autorité et à l'utilisation efficace et efficiente de ses ressources.

Le Conseil est formé de personnes extérieures à l'organisme qui sont choisies pour leur connaissance du secteur financier et leur expertise en gestion administrative. Au plus tard le 31 juillet de chaque année, le Conseil doit faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Ce rapport est intégré au rapport d'activités de l'Autorité.

Par ailleurs, afin de régir son fonctionnement, le Conseil a adopté un règlement intérieur et a convenu d'un protocole de liaison et de soutien avec l'Autorité. De plus, il a mis en place un processus d'évaluation. Celui-ci se compose, d'une part, d'une évaluation du déroulement de chaque séance, faite de façon confidentielle au terme de celle-ci, par chacun des membres. Ces évaluations sont compilées anonymement par le secrétaire du Conseil qui en fait rapport au président, pour sa gouverne. D'autre part, ce processus comporte un exercice annuel d'autoévaluation qui se réalise en trois temps. Tout d'abord, chacun des membres remplit de façon confidentielle, pour son propre compte, un questionnaire sur son évaluation personnelle. Par la suite, le président rencontre ou communique individuellement avec chaque membre. Finalement, les membres contribuent à une évaluation formelle du fonctionnement du Conseil, soit en répondant au questionnaire approuvé à cette fin, soit en s'y adressant en séance, avec ou sans un tiers modérateur, toujours avec ce même questionnaire approuvé. Dans une formule collégiale, les membres prennent connaissance de la compilation anonyme des résultats, dégagent le bilan de cet exercice et décident, le cas échéant, des changements à apporter. Soucieux d'apprécier correctement leur contribution aux activités de l'Autorité, les membres demandent à la haute direction de contribuer aussi à ce processus d'évaluation par la voix du président-directeur général.

Structure organisationnelle

Dans l'exécution de son mandat, le président-directeur général de l'Autorité s'appuie sur deux directions générales : la Direction générale de l'administration et la Direction générale du contrôle des marchés et des affaires juridiques, et sur cinq directions d'encadrement instituées au sein de l'Autorité en conformité de la Loi. Les activités et opérations de ces dernières sont administrées par le Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution, la Surintendante de l'encadrement de la solvabilité et le Surintendant des marchés de valeurs ([voir organigramme de l'Autorité](#)).

C'est par l'entremise de ses deux directions générales et de ses cinq directions d'encadrement que l'Autorité assure la réalisation de sa mission et développe les compétences nécessaires à l'exercice des fonctions et pouvoirs qui en découlent.

Un vérificateur interne l'assiste également, en lui offrant, ainsi qu'au Conseil, des services d'audit pour évaluer le degré de maîtrise par l'Autorité de ses opérations. Il vise ainsi à déterminer si les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance fonctionnent de manière appropriée.

Par ailleurs, l'Autorité emploie des cadres et des employés qualifiés et multidisciplinaires, lesquels axent leurs activités sur la réussite de sa mission et la qualité des services rendus. Au total, l'Autorité regroupe une équipe de près de 600 employés qui travaillent au siège à Québec ou au bureau de Montréal.

Du reste, l'Autorité accorde une importance primordiale à la gestion de ses ressources humaines, et plus particulièrement au développement de leurs compétences.

Délégation de pouvoirs et exercice décisionnel de l'Autorité

Pour une meilleure efficacité et sous réserve de la Loi, le président-directeur général peut déléguer en vertu de l'article 24 de la Loi, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice de certaines de ses fonctions et des pouvoirs résultant d'une loi dont l'organisme a la responsabilité de l'application. Le cas échéant, il indique la fonction ou le pouvoir délégué, et identifie le surintendant, le membre du personnel ou la personne à qui cette délégation peut être faite.

Le président-directeur général délègue certains de ses pouvoirs par le biais d'une décision intitulée *Acte de délégation de pouvoirs* qui est mise à jour, au besoin. Ces décisions sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* et dans le Bulletin de l'Autorité.

Sous réserve des décisions qui, par la législation, sont de nature finale, les décisions rendues par le président-directeur général ou un de ses délégués peuvent faire l'objet de recours notamment devant le Bureau de décision et de révision, ou encore sont appelables, selon le cas, à la Cour du Québec ou au Tribunal administratif du Québec.

Organismes d'autoréglementation

Un organisme d'autoréglementation (OAR) est une personne morale, une société ou toute autre entité qui encadre ou réglemente la conduite de ses membres ou participants relativement à l'exercice au Québec d'une activité régie par une loi qui attribue des fonctions et pouvoirs à l'Autorité. Un OAR ne peut exercer ses activités au Québec que s'il est reconnu par l'Autorité à ce titre, aux conditions que cette dernière détermine¹⁶.

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et Bourse de Montréal Inc. sont reconnus à titre d'OAR en vertu de décisions rendues par l'Autorité. La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) et la Chambre de la sécurité financière (CSF) sont reconnues à ce titre en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷.

L'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un OAR reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la Loi¹⁸. À l'heure actuelle, l'Autorité délègue des fonctions et pouvoirs à l'OCRCVM, relativement à l'inscription des personnes physiques qui agissent pour le compte de courtiers qui en sont membres et à l'inspection de ces courtiers.

Comités de l'Autorité

Dans le cadre de sa régie d'entreprise, l'Autorité a formé plusieurs comités qui ont pour rôle de soutenir le président-directeur général dans ses responsabilités d'encadrement du secteur financier québécois, et de l'appuyer dans la gestion de ses activités. Un schéma de la structure des comités est joint en annexe du présent document. De façon non exhaustive, on trouve notamment les comités suivants :

Le comité de direction

Sous la direction du président-directeur général, le comité de direction se réunit périodiquement afin de mettre en commun et d'échanger sur les dossiers majeurs de chaque direction.

De façon plus détaillée, ce comité a pour mandat de :

- réfléchir sur les différents enjeux et convenir des priorités ou des arbitrages requis pour les situations qui requièrent un positionnement de l'Autorité;
- recommander au président-directeur général le plan d'activités, le cadre budgétaire, le budget de fonctionnement et les états financiers annuels de l'Autorité;
- soutenir le président-directeur général dans l'élaboration, la documentation et le suivi du plan d'activités de l'Autorité;
- recommander au président-directeur général les éléments de reddition de comptes des rapports annuels de gestion relatifs au plan d'activités;

¹⁶ La reconnaissance des OAR est prévue à l'article 59 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, à l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et à l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*. Voir la [liste des bourses, chambres de compensation et OAR](#) publiée sur le site Web de l'Autorité.

¹⁷ *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, art. 312 al. 2.

¹⁸ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, préc., note 1, art. 61.

- appuyer le président-directeur général dans l'intégration des orientations stratégiques et dans les stratégies de développement des affaires de l'Autorité;
- contribuer aux exercices de réflexion stratégique;
- proposer au président-directeur général les politiques de l'Autorité;
- convenir des modifications au fonctionnement de l'Autorité.

Le comité de coordination des décisions

Sous la responsabilité de la directrice générale, Contrôle des marchés et affaires juridiques, le comité de coordination des décisions permet l'échange et la mise en commun d'information entre les personnes appelées à rendre des décisions à l'égard de dossiers particuliers (président-directeur général, surintendant, directeur général et autres délégués), visant ainsi à assurer la plus grande cohérence décisionnelle possible.

Le comité de développement des politiques

Le comité de développement des politiques conseille le président-directeur général lors de l'étude et l'analyse des projets de règlement, des instructions, des politiques, des lignes directrices ou d'autres textes de nature réglementaire à être développés par l'Autorité, seule ou avec d'autres régulateurs du secteur financier.

Sous la responsabilité des affaires juridiques, ce comité a pour fonction de :

- définir, au début des travaux, les grandes orientations de tout projet de règlement ou autres (ex. : projets de lignes directrices);
- évaluer les impacts de tels projets sur les consommateurs, les assujettis et sur le marché en général.

Le comité de déontologie

Le comité de déontologie est un comité consultatif auprès du président-directeur général. Son mandat est déterminé par l'article 30 du *Code d'éthique et de déontologie du personnel de l'Autorité des marchés financiers*.

Sous la responsabilité de la secrétaire, le comité de déontologie a pour fonction de :

- conseiller le président-directeur général en matière d'éthique et de déontologie;
- effectuer l'analyse des divulgations prévues au Code ainsi que toute analyse relative aux dispositions applicables au personnel en matière d'éthique et de déontologie;
- recueillir toute l'information pertinente lorsqu'un manquement à l'éthique ou à la déontologie est reproché à un membre du personnel et de lui recommander les mesures appropriées, s'il y a lieu;
- établir des directives ou des conditions particulières qu'un membre du personnel doit respecter lorsque celui-ci se trouve en situation de conflit d'intérêts;
- réaliser tout mandat que lui confie le président-directeur général;
- examiner les demandes qui lui sont soumises par la secrétaire de l'Autorité.

Le comité de gestion

Sous la responsabilité de la directrice générale de l'administration, ce comité permet de mieux coordonner les travaux et les initiatives des unités de soutien administratif aux différentes directions d'opération.

Le comité de gestion a pour fonction de :

- soutenir et de faciliter, en appui à la gouvernance et aux opérations, le déploiement des projets impliquant plusieurs unités;
- procéder, après concertation et validation par chacun de ses membres auprès de leurs collègues et supérieurs respectifs, au choix et à l'ordonnancement des projets technologiques et leur allocation de ressources, et ce, dans le respect du budget et des paramètres approuvés par la haute direction;
- collaborer à l'identification des pistes d'amélioration des façons de faire et à l'évaluation des correctifs apportés, de même que de procéder aux recommandations appropriées aux directions concernées ou au comité de direction, le cas échéant;
- proposer au comité de direction des orientations, des politiques, des normes et des façons de faire sur le plan administratif et financier ainsi qu'en gestion de ressources humaines, de manière à contribuer à l'efficacité des activités.

PUBLICATION DES DÉCISIONS ET TRANSPARENCE

Communications

En conformité avec l'article 34 de la Loi, l'Autorité publie chaque vendredi un bulletin en vue d'informer les institutions financières, les autres intervenants du secteur financier de même que les consommateurs et le public, de ses activités. Sont notamment publiés au Bulletin ses projets de règlement, ses règlements, ainsi que les décisions qui sont identifiées comme devant l'être en vertu de l'une ou l'autre des lois sectorielles sous sa responsabilité.

De même, lorsqu'elle le juge pertinent, elle publie des communiqués de presse ou des mises en garde sur son site Web.

Programme de francisation

L'Autorité applique un programme de francisation en vertu duquel les décisions et documents connexes, dont la correspondance, sont rédigés en français, le tout conformément à la *Charte de la langue française*¹⁹. Par ailleurs, les textes législatifs ou réglementaires sont rédigés en français ainsi qu'en anglais.

De plus, au cours de l'exercice 2006-2007, l'Office québécois de la langue française a délivré à l'Autorité un certificat attestant qu'elle applique un programme de francisation approuvé par cet organisme.

¹⁹ L.R.Q., c. C-11.

RAPPORTS ANNUELS

Selon l'article 42 de la Loi, l'Autorité rend compte de ses états financiers ainsi que de ses principales activités pour le dernier exercice financier par le biais de son rapport annuel de gestion déposé au ministre des Finances, au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Elle y rend également compte de ses activités liées à l'administration des lois suivantes : *Loi sur l'assurance-dépôts, Loi sur les valeurs mobilières, Loi sur la distribution de produits et services financiers et Loi sur les instruments dérivés.*

De plus, conformément à l'article 58 de la Loi, le rapport annuel du Conseil consultatif de régie administrative y est inclus.

En outre, l'Autorité produit les rapports exigés à la *Loi sur les assurances*, à la *Loi sur les coopératives de services financiers*, à la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* ainsi qu'à la *Loi sur l'assurance automobile*, qui font l'objet de documents distincts.

ANNEXE – Schéma de la structure des comités de l’Autorité des marchés financiers

*Comités agissant en soutien
aux fonctions
d'encadrement*

Comité de
développement
des politiques

Comité de coordination
des décisions

Comité de conformité
(*Enforcement*)

Comité de révision
des décisions
d'un syndic

Président-directeur général



Comité de direction

*Comités agissant en soutien
aux opérations
et à l'administration*

Comité de gestion

Comité de déontologie

Comité sur les placements

Comité sur la politique de
la langue française

Comité sur l'accès à l'information
et la protection des
renseignements personnels

Comité de la sécurité
de l'information

Comité d'évaluation du
Fonds pour l'éducation et
la saine gouvernance